

Auto-évaluation Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Code de l'urbanisme de la Ville de Laval

Nous vous recommandons de remplir la présente grille d'auto-évaluation qui reprend la totalité des **objectifs et critères composant le ou les PIIA applicables**, afin de guider la conception de votre projet et de faciliter l'analyse de votre demande par le Service de l'urbanisme.

Pour les projets de construction nouvelle de bâtiments de 2 à 49 logements, de bâtiments mixte, commercial et institutionnel, l'évaluation des critères d'implantation et de volumétrie (**en mauve**) sont à prioriser lors de l'analyse préliminaire (phase 1). Voir Guide - Demandes PIIA.

Veuillez noter que votre projet devrait idéalement permettre de remplir la majorité des critères énoncés ci-dessous, afin de maximiser sa recevabilité au sein du comité consultatif d'urbanisme et du comité exécutif de la Ville de Laval.

● **Veuillez sauvegarder ce document sur votre ordinateur avant de le remplir.**

Informations relatives au propriétaire ou requérant

Nom, Prénom :

Cette information doit correspondre au nom indiqué au bas du formulaire de demande de permis ou certificat (PIIA).

Informations sur l'immeuble visé par la demande

Adresse civique :

Numéro de lot (cadastre) :

Informations sur la demande

Date de l'auto-évaluation :

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères**1 = critère rempli****2 = critère partiellement rempli****3 = critère non rempli****Section 9 - Zones industrielles de haute technologie****Sous-section 3 - Lotissement**

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au lotissement n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 4 - Implantation

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif à l'implantation n'est spécifiquement applicable.

Sous-section 5 - Architecture - Nouveau bâtiment**Objectif 1**

Réaliser des projets d'architecture exemplaires, novateurs et contribuant à l'image et au rayonnement des zones industrielles de haute technologie.

1

2

3

Sans objet**Commentaires****Critères**

1.1	L'architecture du bâtiment s'inscrit dans les mouvements architecturaux contemporains.				
1.2	La signature architecturale du bâtiment participe à la diversité du cadre bâti.				
1.3	Toutes les façades visibles d'une rue, d'un espace public ou d'un bois accessible font l'objet d'un traitement architectural de qualité.				
1.4	Les changements de matériaux de revêtement extérieur doivent concorder avec un changement de volume de bâtiment, un changement de plan de façade ou avec la présence d'un élément architectural structurant.				
1.5	La composition des façades fait l'objet d'un traitement équilibré, notamment au niveau du rythme, des proportions et de l'alignement des ouvertures.				
1.6	Les couleurs vives ou contrastantes sont judicieusement dosées et utilisées de manière à mettre l'accent sur des éléments architecturaux précis.				
1.7	La conception architecturale d'un nouveau bâtiment doit viser l'accessibilité universelle, notamment par le niveau du rez-de-chaussée qui s'approche du niveau du trottoir, évitant ainsi les escaliers et les rampes.				
1.8	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.				

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères
1 = critère rempli
2 = critère partiellement rempli
3 = critère non rempli
SOUS-SECTION 6 - Architecture - Modification à la volumétrie d'un bâtiment
Objectif 2

Réaliser des projets d'architecture exemplaires, novateurs et contribuant à l'image et au rayonnement des zones industrielles de haute technologie.

1
2
3
**Sans
objet**
Commentaires
Critères

2.1	L'architecture de l'agrandissement du bâtiment s'inscrit dans les mouvements architecturaux contemporains.				
2.2	La signature architecturale de l'agrandissement du bâtiment participe à la diversité du cadre bâti.				
2.3	Toutes les façades visibles d'une rue, d'un espace public ou d'un bois accessible font l'objet d'un traitement architectural de qualité.				
2.4	Les changements de matériaux de revêtement extérieur doivent concorder avec un changement de volume de bâtiment, un changement de plan de façade ou avec la présence d'un élément architectural structurant.				
2.5	La composition des façades fait l'objet d'un traitement équilibré, notamment au niveau du rythme, des proportions et de l'alignement des ouvertures.				
2.6	Les couleurs vives ou contrastantes sont judicieusement dosées et utilisées de manière à mettre l'accent sur des éléments architecturaux précis.				
2.7	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.				

SOUS-SECTION 7 - Architecture - Modification à l'apparence architecturale d'un bâtiment
Objectif 3

Réaliser des projets d'architecture exemplaires, novateurs et contribuant à l'image et au rayonnement des zones industrielles de haute technologie.

1
2
3
**Sans
objet**
Commentaires
Critères

3.1	Les modifications à l'apparence architecturale du bâtiment s'inscrivent dans les mouvements architecturaux contemporains.				
3.2	La signature architecturale des modifications à l'apparence architecturale du bâtiment participe à la diversité du cadre bâti.				
3.3	Toutes les façades visibles d'une rue, d'un espace public ou d'un bois accessible font l'objet d'un traitement architectural de qualité.				
3.4	Les changements de matériaux de revêtement extérieur doivent concorder avec un changement de volumétrie du bâtiment ou avec la présence d'un élément architectural structurant.				

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères
1 = critère rempli
2 = critère partiellement rempli
3 = critère non rempli
SOUS-SECTION 7 - Architecture - Modification à l'apparence architecturale d'un bâtiment (suite)
Objectif 3

Réaliser des projets d'architecture exemplaires, novateurs et contribuant à l'image et au rayonnement des zones industrielles de haute technologie.

1
2
3
**Sans
objet**
Commentaires
Critères

3.5	La composition des façades fait l'objet d'un traitement équilibré, notamment au niveau du rythme, des proportions et de l'alignement des ouvertures.				
3.6	Les couleurs vives ou contrastantes sont judicieusement dosées et utilisées de manière à mettre l'accent sur des éléments architecturaux précis.				
3.7	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.				

SOUS-SECTION 8 - Bâtiment accessoire

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif au bâtiment accessoire n'est spécifiquement applicable.

SOUS-SECTION 9 - Aménagement des parties d'un terrain servant d'interface avec le domaine public
Objectif 4

Prévoir des aménagements de terrain de grande qualité au bénéfice des travailleurs.

1
2
3
**Sans
objet**
Commentaires
Critères

4.1	L'aménagement est convivial, conçu de façon à assurer à la fois des zones d'ombre et de soleil, de repos et de passage et offre du mobilier au bénéfice des usagers.				
4.2	L'aménagement comprend une aire de détente extérieure pour employés et visiteurs.				
4.3	L'aménagement paysager est en continuité avec un milieu naturel préservé, le cas échéant				
4.4	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.				

Objectif 5

Contribuer à la qualité et la résilience environnementale des zones industrielles de haute technologie.

1
2
3
**Sans
objet**
Commentaires
Critères

5.1	Les espaces non construits maximisent la superficie des surfaces végétales et perméables.				
-----	---	--	--	--	--

Évaluation de l'atteinte des objectifs et critères

- 1 = critère rempli**
2 = critère partiellement rempli
3 = critère non rempli

Objectif 5		1	2	3	Sans objet	Commentaires
Critères						
5.2	La conservation des aires boisées ainsi que des arbres matures ou d'intérêt est maximisée et les arbres conservés sont adéquatement intégrés aux aménagements paysagers.					
5.3	Les arbres et arbustes sont plantés en pleine terre.					
5.4	L'imperméabilisation des sols est limitée, notamment en favorisant un stationnement souterrain ou, à défaut, en structure hors sol de plus faible dimension qu'une aire de stationnement extérieur.					
5.5	La mise en commun des aires de stationnement et des accès aux terrains est privilégiée.					
5.6	À l'intérieur du territoire d'application du Programme particulier d'urbanisme Centre-ville, le projet respecte les balises d'aménagement prescrites aux parties 2 et 5 de ce programme particulier d'urbanisme.					

SOUS-SECTION 10 - Mobilité et stationnement

Aucun objectif ni critère d'évaluation relatif la mobilité et au stationnement n'est spécifiquement applicable.

SOUS-SECTION 11 - Affichage

Lors de la construction d'un bâtiment principal, les PIIA doivent atteindre les objectifs relatifs à un concept d'affichage, évalués en fonction des critères, comme prévu à la section 20 du Titre 8 (PIIA concept d'affichage)

PROCHAINES ÉTAPES

Une fois la grille d'auto-évaluation complétée, veuillez joindre celle-ci à votre demande de permis / PIIA via le [portail web](#).

Enfin, notez qu'en plus de la présente grille, une analyse distincte sera effectuée par la personne responsable de votre demande PIIA dès les premières étapes de traitement. Celle-ci communiquera ensuite avec vous par courriel afin d'émettre les commentaires d'analyse.